

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2022\_11\_02\_AV01**

**Objet : TIRAGE DE CABLE FTTP - ENTREPRISE SPIE CITYNETWORKS- ROUTE DES VIGNERONS ET RUE DE L'EUROPE.**

**Le Maire,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté SPIE CITYNETWORKS sise à SAINT PAUL LES DAX – 40990 - 162, Rue Philibert DELORME, représentée par M. Florent ALCANTARA, en date du 27 octobre 2022, pour effectuer des travaux de tirage de câble FTTH sur la route des Vignerons et la rue de l'Europe, du 7 novembre 2022 au 7 février 2023, pour le compte du SYDEC.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de tirage de câble sur la route des Vignerons et sur rue de l'Europe, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores, de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de signaler les travaux avec empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du 7 novembre 2022 au 7 février 2023 inclus.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sté SPIE CITYNETWORKS est autorisée à empiéter sur le domaine public, Route des Vignerons et rue de l'Europe, mettre en place une circulation alternée par feux tricolores, à signaler ses travaux par un balisage réglementaire de chantier dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise, **du lundi 7 novembre au mardi 7 février 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SPIE CITYNETWORKS.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SPIE CITYNETWORKS.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société SPIE CITYNETWORKS sise à ST PAUL LES DAX – 40990-162, Rue Philibert DELORME.

**Pour information à :**

- Gendarmerie de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX-TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST-VINCENT-DE-TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.
- Mr le Directeur de l'UTD SOUSTONS
- Mr le Président du SYDEC

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 2 novembre 2022**  
**Le Maire- Adjoint, par délégation,**



**Patrice LARD.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*